

ARRETE DU MAIRE N° 22 - 36

Règlementant le stationnement  
des camions frigorifiques

Le MAIRE de la Commune de SAINT-EVARZEC,

VU la loi n° 92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses textes d'application,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-2 et L2213-4,  
VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-8,  
VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière et les textes qui l'ont  
modifié ou complété,  
VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT que les véhicules frigorifiques utilisés pour la livraison produisent des bruits importants,  
CONSIDERANT que le stationnement de ces véhicules près des maisons d'habitation entre 22 h et 6 heures est particulièrement gênant,  
CONSIDERANT que ces nuisances sont notamment gênantes pour les particuliers domiciliés au Bois de Menez Bras Coz,

ARRETE

- Article 1 : Les conducteurs des camions frigorifiques sont tenus de se conformer au présent arrêté.
- Article 2 : Le stationnement des véhicules frigorifiques est interdit entre 22 heures et 6 heures sur l'aire à virer au bout de la rue Sadi Carnot.
- Article 3 : Les aires de stationnement côté droit restant accessibles aux camions frigorifiques.
- Article 4 : Une signalisation appropriée sera mise en place pour informer les usagers des dispositions du présent arrêté.
- Article 5 : Le présent arrêté entrera en application le 31 mars 2022.
- Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- Article 7 : Monsieur le Maire de SAINT-EVARZEC;  
Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-EVARZEC, le 31 mars 2022

Le MAIRE,  
René ROCUET

